

Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Electricité 2023

La perception de cette RODP par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du conseil municipal.

Ce principe s'applique quel que soit le concessionnaire, en général Enedis.

Calcul de son montant

Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui en assoit la valeur sur la population de la commune.

- **Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants : 234 euros**
La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable à ces communes est de 234.23 euros pour 2023. Le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à **234 euros** au titre de cette année, conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 étant comptée pour 1).
- **Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants**, le plafond de la redevance est établi **suivant les formules de calcul** mentionnées respectivement aux articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et reprises ci-après. Le résultat ainsi obtenu est **multiplié par 1,5309** pour obtenir le plafond de la redevance pour **2023**. (Le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 précité).

Actualisation 2023

Le résultat PR est obtenu en application de la formule correspondant à chaque strate de population doit être multiplié par **1,5309** pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement pour l'année 2023.

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'**émission préalable d'un titre de recette**.

Titre de recette à adresser au centre Enedis suivant :

**Direction régionale Enedis Picardie
Pôle Expertise Economie Concessionnaire
15, Rue Bruno d'Agay
80000 AMIENS**

Les formules

Article R. 2333-105 - la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = Plafond de la Redevance

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 précité.

Pour rappel : le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu en additionnant, et ceci depuis 2009, le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'INSEE.

Mode de calcul

➔ **Redevance 2023 = PR x 1,5309**

Exemple : Les plafonds pour les communes dont la population est ≤ 2 000 habitants sont valorisés comme suit :

Année	Plafond	Revalorisation
2002	153 €	-
2003	155,77 €	+ 1,81 %
2004	158,15 €	+ 1,53 %
2005	161,26 €	+ 1,97 %
2006	164,77 €	+ 2,17 %
2007	169,64 € arrondi à 170 €	+ 2,96 %
2008	173,15 € arrondi à 173 €	+ 2,07 %
2009	180,08 € arrondi à 180 €	+ 4,00 %
2010	180,12 € arrondi à 180 €	+ 0,026 %
2011	183,37 € arrondi à 183 €	+ 1,80 %
2012	188,60 € arrondi à 189 €	+ 2,85 %
2013	192,76 € arrondi à 193 €	+ 2,21 %
2014	194,74 € arrondi à 195 €	+ 1,03 %
2015	196,76 € arrondi à 197 €	+ 1,04 %
2016	197,31 € arrondi à 197 €	+ 0,28 %
2017	200,05 € arrondi à 200 €	+ 1,39 %
2018	202,79 € arrondi à 203 €	+ 1,37%
2019	208,98 € arrondi à 209 €	+ 3,05 %
2020	212,45 € arrondi à 212 €	+ 1,66 %
2021	214,64 € arrondi à 215 €	+ 1,03 %
2022	221,21 € arrondi à 221 €	+ 3,06 %
2023	234,23 € arrondi à 234 €	+ 5,89 %